

Pour exécution

Antoine Bidingi Muzingu
Ministre provincial de l'Agriculture et
Développement Rural

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

**Arrêté n° SC/ 071/BGV/MIN/PSD/FINECO&IPMEA/
PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits
et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère
provincial de la Population, Sécurité et
Décentralisation « Secteur de l'intérieur »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant
principes fondamentaux relatifs à la libre administration
des provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983
relative à la police des étrangers ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux
finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et
redevances des provinces et des entités territoriales
décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant
création de la Direction Générale des Recettes de
Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant
procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et
autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté du 7 mai 1907 relatif aux concessions sur
les sépultures ;

Vu l'Ordonnance n°11-58 du 13 février 1949 relative
à l'exhumation et transfert à l'intérieur des restes mortels
des personnes décédées en République Démocratique
du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°83-164 du 12 septembre 1983
portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°83-
033 du 12 septembre 1983 relative à la police des
étrangers ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant
investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville
de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté
n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement
provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté
n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les
attributions des Ministères provinciaux de la Ville de
Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux
mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier
2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes,
redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes
générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux
ayant l'intérieur et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du
Ministère provincial ayant l'intérieur dans ses attributions
portent sur :

- la construction des caveaux ;
- le transfert des cadavres humains ;
- le permis d'inhumation ;
- le permis d'exhumation ;
- l'exploitation des pompes funèbres ;
- l'identification annuelle et le recensement des
sociétés de gardiennage et de leur personnel ;
- la délivrance de la carte de résidence pour étranger ;
- les amendes transactionnelles.

Article 2

La construction d'un caveau dans un cimetière donne
lieu au paiement d'une taxe.

Le caveau est une construction souterraine pratiquée
dans une église, dans un cimetière et servant de
sépulture.

Article 3

Le permis de transfert d'un cadavre humain est une
autorisation délivrée au requérant pour la translation de la
dépouille mortelle de la Ville de Kinshasa à une province.

Il est subordonné au paiement d'une taxe.

Article 4

Le permis d'inhumation est une autorisation délivrée
au requérant pour procéder à l'enterrement d'un cadavre
humain dans un cimetière.

Article 5

Le permis d'exhumation est une autorisation délivrée au requérant pour procéder au déterrement d'un cadavre humain en vue de sa réinhumation dans un autre cimetière du pays.

Il est subordonné au paiement d'une taxe.

Article 6

La taxe annuelle sur les pompes funèbres est due par l'exploitant et est payable au plus tard le 31 mars.

Les pompes funèbres sont réparties en trois catégories ci-après :

- catégorie A : pompes funèbres disposant d'un corbillard, d'un catafalque, des chapelles ardentes, d'une fabrique des cercueils ;
- catégorie B : pompes funèbres disposant d'un corbillard, des chapelles ardentes et vendant les cercueils ;
- catégorie C : pompes funèbres disposant d'un catafalque et des chapelles ardentes.

Article 7

La taxe d'identification et de recensement des sociétés de gardiennage est due par les sociétés susvisées exerçant leurs activités dans la Ville de Kinshasa.

Article 8

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'Intérieur dans ses

attributions sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 9

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté n°SC/037/BGV/DGRK/BM/2009 du 17 février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de l'intérieur.

Article 10

Les Ministres provinciaux ayant respectivement l'intérieur et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Akwety Kipoy

Ministre provincial de la Population, Sécurité et Décentralisation

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/ 071/BGV/MIN/PSD/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de la Population, Sécurité et Décentralisation « Secteur de l'intérieur »

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US \$)	périodicité
01	Taxe sur la construction des caveaux	Demande de construction	50	Ponctuelle
02	Droits de transfert des cadavres humains d'une province à une autre - transfert à l'intérieur - transfert à l'extérieur	Demande de transfert	200 1 000	Ponctuelle
03	Droits sur permis d'inhumation	Demande de permis	20	Ponctuelle
04	Droits sur permis d'exhumation	Demande de permis	500	Ponctuelle
05	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	Exploitation	- catégorie A : 150 - catégorie B : 100 - catégorie C : 50	Ponctuelle
06	Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage	Utilisation du personnel de gardiennage	30	Annuelle
07	Droits d'octroi de la carte de résidence pour étranger	Demande de carte	- catégorie A : 250 - catégorie B : 200 - catégorie C : 50	Tous les deux ans
08	Produits de vente de carte de résidence pour étranger	Vente de carte	- catégorie A : 250 - catégorie B : 200 - catégorie C : 50	Tous les deux ans
09	Taxe d'identification et recensement annuelle des sociétés de gardiennage et de leur personnel	Demande d'identification	100	Ponctuelle
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	Du double au triple du montant à payer	Ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Akwety Kipoy

Ministre provincial de la Population, Sécurité et
Décentralisation

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

**Arrêté n° SC/072 /BGV/MIN/PSD/FINECO&IPMEA/
2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et
taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial
de la population, Sécurité et Décentralisation
« Secteur de la justice »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant
principes fondamentaux relatifs à la libre administration
des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux
finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et
redevances des provinces et des entités territoriales
décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant
création de la Direction Générale des Recettes de
Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant
procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et
autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°66-334 du 23 novembre 1966
relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant
investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville
de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté
n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant

organisation et fonctionnement du Gouvernement
Provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté
n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les
attributions des Ministères provinciaux de la Ville de
Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux
mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier
2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes,
redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes
générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux
ayant la justice et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du
Ministère provincial ayant la justice dans ses attributions
portent sur :

- les actes notariés ;
- les dépôts des actes notariés ;
- le produit des ventes publiques des biens confisqués
au bénéfice des provinces
- les amendes transactionnelles.

Article 2

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1^{er}
ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du
dollar américain conformément au tableau annexé au
présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires au présent Arrêté notamment celles contenues
dans l'arrêté n° SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 du 17
février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à
l'initiative de la Division Urbaine de la Justice, tel que
modifié et complété à ce jour.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la
justice et les finances dans leurs attributions sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa
signature.

André Kimbuta